DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) SUR LA COMMUNE D'ANDREST

DIAGNOSTIC ET CONCERTATION

VERSION	DATE	COMMENTAIRE
1	01/12/2023	Diagnostic pour définition des périmètres ZAEnR
2	08/12/2023	Dossier pour la concertation
3		Bilan de la concertation
4		Dossier finalisé envoyé au référent préfectoral

CONTEXTE LEGISLATIF

Promulguée en mars 2023, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et aux élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne **préjugent en rien la réalisation du projet**, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, **la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie**.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée. Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront tout de même définir des zones d'accélération.

Le présent document, élaboré par la commune d'Andrest, regroupe les différentes informations disponibles dans les bases de données nationales, régionales et les études disponibles.

Ces données croisées avec les enjeux et la sensibilité du territoire ont permis à la commune de définir une première version des Zones d'Accélération soumise à concertation.

TABLE DES MATIERES

Contexte législatif	2
Diagnostic territorial	4
Les acteurs locaux et les enjeux supra-communaux	4
Présentation statistique de la commune d'Andrest	7
Bilan de l'énergie sur Andrest	9
Connaissances du territoire et de ces enjeux	12
Proposition des ZAEnR	19
Solaire photovoltaïque	19
Géothermie de surface	23
Méthanisation	25
Concertation	26
Conclusion	26
Annexes	27
Sources des données	27
Délibération du conseil municipal relatif au lancement de la concertation	28
Délibération du conseil municipal relatif au bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR	29
Extraits des codes de l'énergie, de l'urbanisme et de l'environnement	30

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Les acteurs locaux et les enjeux supra-communaux

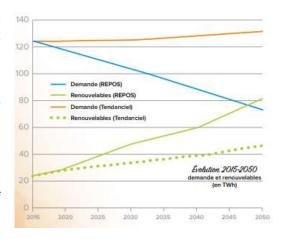
A différentes échelles, plusieurs acteurs territoriaux ont abordé la thématique des énergies renouvelables, plus généralement l'énergie et plus globalement encore les démarches de développement durable.

La Région Occitanie

Après la réorganisation des régions en janvier 2018, la nouvelle Région Occitanie s'est engagée dans la définition de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité Territoriale (SRADDET).

Le diagnostic finalisé en décembre 2019 définit les tendances à horizon 2040 et son engagement dans une stratégie RéPOS (Région à Energie POsitif) pour 2050.

L'Agence Régionale Energie Climat (AREC), installée début 2018, a vocation à constituer l'opérateur financier de la transition énergétique en Occitanie, en accompagnant l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable (financement de projets, prises de participation dans des projets démonstrateurs...), de rénovation énergétique des bâtiments (dispositif de tiers financement pour accompagner la massification) ou de mobilité durable.



L'AREC est également chargée d'animer l'Observatoire Régional Climat Energie Occitanie (ORCEO). Co-piloté par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, l'ADEME Occitanie et la DREAL Occitanie, l'ORCEO est un outil d'observation de la situation énergétique et climatique au service des politiques énergétiques régionales (Région à Energie Positive) et locales (notamment PCAET). Les données disponibles sont venu complété les informations disponibles sur le portail cartographie national.

La synthèse du rapport d'objectifs du SRADDET (juin 2022) décline la stratégie RéPOS par thématique dont celle de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables **en priorisant les toitures**, **les espaces artificialisés et dégradés dans le respect des continuités écologiques**.

Objectif thématique 1.9

Production d'ENR

Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

- Développer de nouveaux modèles de production énergétique coproduits avec les habitants/citoyens
- Consolider la filière ENR en soutenant les projets industriels et en adaptant les formations professionnelles
- Encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables, notamment via leur PCAET, sur terre et en mer, en priorisant l'installation sur les toitures, les espaces artificialisés et dégradés, en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques
- Volet montagne et ruralité : développer des projets énergétiques d'intérêt territorial
- Volet littoral et mer : favoriser l'installation en mer de fermes commerciales d'éoliennes flottantes (objectif 2030 : 800 MW)

La règle n°20 préconise l'identification des espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et de les inscrire dans les documents de planification.

Le Pays du Val d'Adour

Le Pays du Val d'Adour regroupe 202 communes, 12 cantons, 12 communautés de communes. Il se situe au carrefour de 3 départements (Hautes Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques) et 2 régions (Aquitaine et Midi Pyrénées).

Avec le succès des premières collaborations intercantonales, les acteurs locaux ont décidé de poursuivre cette aventure collective en créant un Pays : le Pays du Val d'Adour, reconnu en 2001. Le Pays a donc défini, en 1999, en concertation avec les acteurs locaux, un document cadre stratégique « La Charte de développement du Pays ».

Dans le cadre de son Agenda 21, le Pays s'est lancé dans l'élaboration de son Plan Climat Territorial et notamment dans la réalisation de son diagnostic territorial (2006). Dans le Plan Climat finalisé, la mesure n°2 consiste à développer les énergies renouvelables qui se décline en 4 sous mesures :

- doter le territoire d'une stratégie globale sur les énergies renouvelables
- structurer les filières locales d'approvisionnement ;
- · soutenir l'investissement des collectivités ;
- promouvoir les énergies renouvelables auprès du grand public

Ainsi en 2012, le Pays s'est doté d'un Plan stratégique de développement des énergies renouvelables qui établit une feuille de route énergies renouvelables pour doubler la production et atteindre les objectifs de 23% de la consommation. Le tableau ci-dessous traduit quantitativement les objectifs sur le territoire du Pays du Val d'Adour.

Filière	Bilan 2012	Objectif 2020	Définition des projets
Electricité renouvelable	0,8% (250 tep)	23% Soit + 54 GWh ou 48 MW puissance	43 MW photovoltaïque soit 47000m² de capteur : 110 à 140ha au sol ou 1600 projets de 300m² (hangar) ou 16000
Chalaur	26%	39%	maisons (30m²) 1000 chauffe-eau solaire ou une
Chaleur renouvelable	(10700 tep bois + 50 tep thermique)	+ 2050 tep ou 9 MW puissance	vingtaine de projet de chaufferie bois
Biocarburant	5% (2200 tep)	10% + 1700 tep	N'est envisageable qu'avec injection de biométhane (réseau) et la création de station gaz naturel véhicule (GNV)

Devenu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, le Pays a signé en 2018 un Contrat Territorial avec la Région Occitanie pour organiser la mise en œuvre du partenariat entre le territoire rural du PETR du Pays du Val d'Adour, le Département du Gers, le Département des Hautes Pyrénées et la Région Occitanie.

Porteur d'un Plan Climat Energie Territorial depuis 2009, le Pays du Val d'Adour a été labellisé Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte depuis 2015. Le projet retenu porte en particulier sur l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour le territoire du PETR Pays du Pays du Val d'Adour. Le lancement de la consultation a été effectué en 2021 pour la réalisation d'un diagnostic territorial réglementaire ou « profil Air Energie Climat », l'accompagnement à l'élaboration d'une stratégie, d'un programme d'actions et d'une Evaluation Environnementale sur les 3 EPCI. La finalisation des documents est prévue pour le premier trimestre 2024.

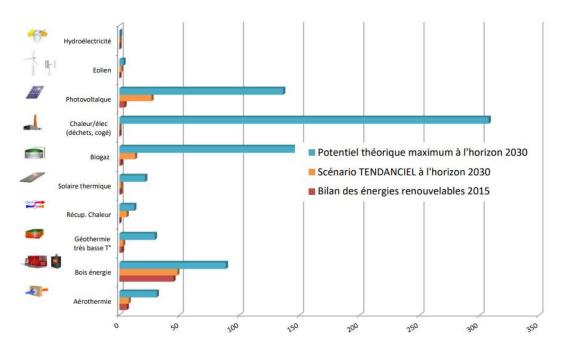
La Communauté de Commune Adour Madiran

Dans le cadre de sa Stratégie Départementale de Développement des Energies Renouvelables (SDDENR), en partenariat avec l'Etat et le SDE (Syndicat Départemental de l'Energie), le département des Hautes-Pyrénées a réalisé un Diagnostic Energie Climat en 2015. L'étude réalisée par le Département a révélé les gisements d'énergies renouvelables à exploiter, au regard des contraintes environnementales et réglementaires actuelles.

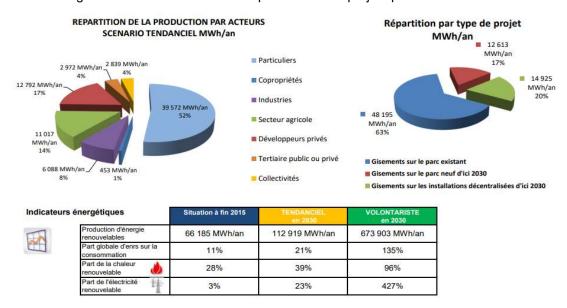
Le potentiel de développement des EnR en 2030 est déterminé selon 2 scenarii :

- Un scénario tendanciel issu de la mise en application progressive des normes énergétiques en matière d'habitat, de transport et d'industrie, etc...
- Un scénario dit volontariste, valorisant tout le potentiel d'énergies renouvelables pour devenir Territoire à énergie Positive 2050.

Le département a ensuite décliné ce diagnostic à l'échelle des territoires des intercommunalités. La déclinaison à l'échelle de la communauté de Commune Adour-Madiran en mettant en avant le scénario tendanciel 2030. C'est la différence entre le bilan 2015 et ce scénario qui montre les objectifs de développement des filières de production d'énergies renouvelables.



Le Profil met également en avant les acteurs potentiel et les projets porteur de solution :



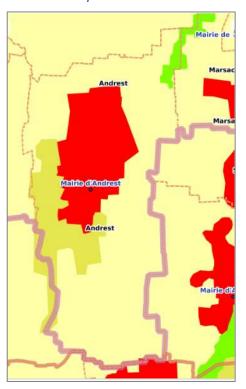
En janvier 2022, la communauté de commune a également adopté son Plan Locale d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) mais ce document n'identifie pas les espaces susceptibles d'accueillir des installations d'énergies renouvelables et ne sont donc pas inscrits dans le document de planification urbaine.

La Région et le Département se sont engagés dans une stratégie énergétique très ambitieuse qui vise à développer d'important projets d'énergies renouvelables.

Pour Andrest, territoire rural, les objectifs plus modestes s'appuient sur des projets portés par des acteurs individuels (particuliers, agriculteurs, développeurs) avec un gisement potentiel important sur le parc existant.

Présentation statistique de la commune d'Andrest

L'occupation du sol



La commune d'Andrest couvre une surface de 6,18 km² qui se caractérise par un territoire agricole.

Le village est constitué d'un tissu urbain discontinue sur 21% du territoire.

La commune est traversée du sud au nord par le canal du Moulin qui est une dérivation du cours de l'Echez depuis la commune d'Oursbelille.

Le patrimoine de la commune couvre 39,5 ha dont 69% de bois et 19% de parcs et jardins.

Corine Land Cover (2018)

(en 2018)	Libellé	Surface (ha) 2018	Part (%) 2018
	Tissu urbain discontinu	129,94	21,0%
	Terres arables hors périmètres d'irrigation	400,34	64,8%
	Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	78,96	12,8%
	Forêts de feuillus	8,56	1,4%
	TOTAL	617,80	100,0%

La population d'Andrest

Au recensement INSEE de 2020, la population d'Andrest était de 1 371 habitants et 616 ménages.

Elle se caractérise par une population active âgée, un taux de 25% de personnes âgées de 65 ans ou plus et une part importante des personnes de plus de 15 ans vivant en couple (64,9%)

	TOTAL	%		
Ensemble	1371	100%		
0 à 14 ans	220	16%		
15 à 29 ans	159	12%		
30 à 44 ans	259	19%		
45 à 59 ans	280	20%		
60 à 74 ans	319	23%		
75 à 89 ans	117	9%		
90 ans ou plus	17	1%		

Le parc de logement d'Andrest

La parc de logement sur Andrest compte 662 résidences et se distingue par un taux important de résidences principales (93,1%) et de type maisons (95,8%) avec un nombre de pièces importants (52,8% ont 5 pièces ou plus) et de grandes surfaces (57,1% supérieur à 100m²)

Le parc de logement est également marqué par son ancienneté de construction et d'emménagement des ménages.

Taux de résidence principale par période de construction en % (2018)

Taux de logements par superficie en % (2018)





Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2020

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages
Ensemble	616	100,0	1 371
Depuis moins de 2 ans	57	9,3	115
De 2 à 4 ans	67	10,9	178
De 5 à 9 ans	72	11,7	183
10 ans ou plus	420	68,2	895



La démographie des entreprises

Sur le territoire d'Andrest, l'INSEE a dénombré 95 établissements marchands hors agriculture au 31 décembre 2020

	Nombre	96
Ensemble	95	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	9	9,5
Construction	16	16,8
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	20	21,1
Information et communication	3	3,2
Activités financières et d'assurance	5	5,3
Activités immobilières	7	7,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	14	14,7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	13	13,7
Autres activités de services	8	8,4

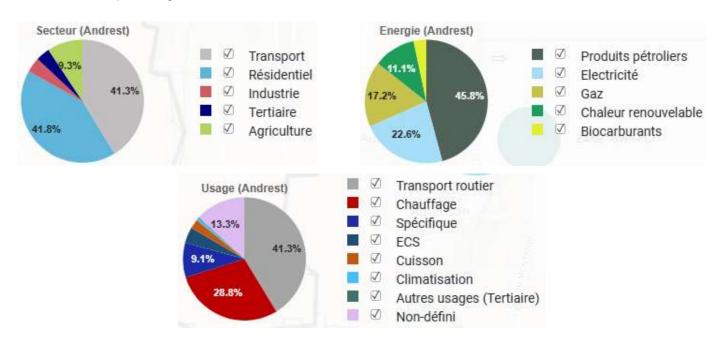
Le village d'Andrest est caractérisé par un grand territoire agricole autour d'un village de maisons individuelles, espacées, principalement anciennes et de grande superficie.

Bilan de l'énergie sur Andrest

L'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO) a analysé les données climat, air, énergie et environnement des communes de la région. Ce chapitre présente les principaux résultats et indicateurs de la commune d'Andrest.

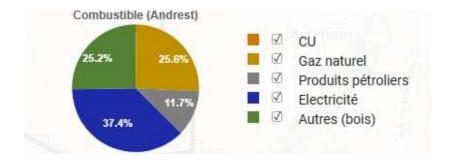
La consommation d'énergie à Andrest

En 2021, la consommation d'énergie finale était de 24,02 GWh PCI soit 17 417 kWh par habitant. Les plus gros contributeurs à ce bilan global sont le secteur résidentiel (41,8%) et le secteur transport (41,3%). Le secteur transport est également responsable de la part importante des produits pétroliers dans le bilan par énergie.

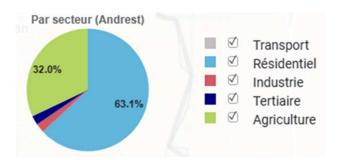


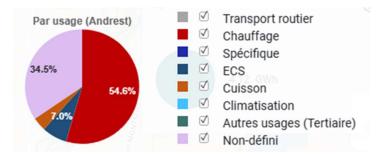
L'analyse des trajets domicile-travail a montré que 96,3% sont réalisés en voiture, camionnette ou fourgonnette, alors que seul 0,9% sont effectué en transport public.

Le principal usage énergétique hors transport est le chauffage pour 28,8% de la consommation finale. Dans le secteur résidentiel, le chauffage peut être produit selon différentes énergies avec la répartition suivante.

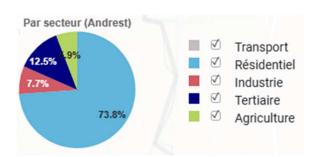


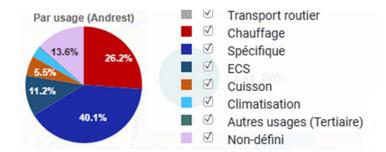
La consommation de gaz était de 4,12 GWh en 2021, soit 2 988 kWh par habitant, principalement dans le secteur résidentiel (63,1%) et le secteur agriculture (32%).





En 2021, la consommation d'électricité était de 5,43 GWh, soit 3 938 kWh par habitant principalement dans le secteur résidentiel.





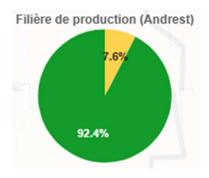
Dans le bilan de territoire, ENEDIS nous informe également qu'en 2022, la consommation moyenne annuelle résidentielle (5,4 MWh par foyer) est dans la moyenne du département. Cette consommation annuelle moyenne est cependant 22% plus élevée par rapport aux communes au profil similaire (4,4 MWh par foyer).

En 2022, 5,213 MWh d'électricité ont été consommé (70,8% dans le résidentiel) sur 753 sites (90,2% de résidentiel)

Comparée à l'année 2021, la consommation électrique résidentielle est en baisse de 11%. Plus globalement, on observe sur les 10 dernières années une baisse annuelle moyenne de 2 %, identique à la baisse moyenne départementale.

La production d'énergies renouvelables à Andrest

L'observatoire régional (ORECO) identifie deux sources d'énergies renouvelables produites sur le territoire d'Andrest pour un total de 2,88 GWh : le bois domestique (valorisation thermique biomasse) et l'électricité photovoltaïque. Pour rappel 25,2% des résidences principales ont le bois comme combustible de chauffage.





La production d'énergie renouvelables représente 12,01% de la consommation finale de la commune (20,46% hors transport).

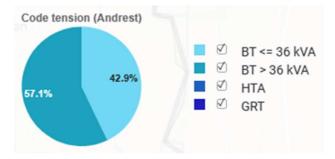
En 2022, la production annuelle d'énergie renouvelable électrique (222 MWh) est entièrement d'origine photovoltaïque à Andrest. Dans le bilan territorial, ENEDIS nous informe que cette production est dans la moyenne départementale. Comparée à l'année précédente la production d'énergie est en faible hausse de 2%. Sur les 10 dernières années, la commune a connu une hausse annuelle moyenne de 2%, comparer à une hausse moyenne de 3% au niveau du département.

La production d'électricité photovoltaïque représente 4,26% de la consommation d'électricité

Cette tendance se vérifie en analysant les déclarations préalables transmises à la commune avec un dépôt moyen de 3,5 demandes par an depuis 2009, avec une augmentation significative en 2022 (8 demandes) et 2023 (5 demandes en date d'octobre)

En 2022, il y a 28 sites de production pour une puissance totale installée de 0,21 MWel

Les sites en tension BT>36 kVA produisent 77,3% de la production totale.



Sur Andrest, les sources d'énergies sont diversifiées mais la consommation globale est légèrement supérieure aux communes similaires. Ainsi le développement des énergies renouvelables ne doit pas occulter la nécessité de maîtriser la consommation d'énergie par la rénovation des bâtiments.

L'énergie solaire photovoltaïque est la source d'énergie renouvelable la plus appropriable par les acteurs individuels du territoire

Connaissances du territoire et de ces enjeux

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le PLUI adopté en janvier 2022 établit un zonage parcellaire et définit les prescriptions et servitudes applicables à chaque parcelle :

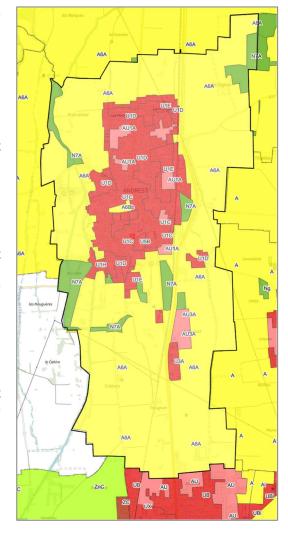
- Les zonages A correspondent aux parcelles agricoles. Aucune parcelle de fait l'objet de protection.
- Les zonages U correspondent aux parcelles du tissu urbain discontinue et sont majoritairement artificialisées. Elles sont soumises à des prescriptions de qualité urbaine et architecturale.
- Les zonages AU correspondent aux parcelles à urbaniser, c'est-à-dire autorisées à l'urbanisation.

Sur Andrest, ces parcelles sont principalement des territoires de projets soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

• Les zonages N correspondent aux parcelles naturelles et forestières (bois, cours d'eau, ...).

Sur Andrest ce sont principalement des éléments de paysage (comme le ruisseau de la Poutge et certains bois), des éléments de continuité écologique (Canal du Moulin) et des espaces boisés classés à protéger et à conserver.

La majorité de ces espaces sont inscrits à l'inventaire du patrimoine foncier de la commune



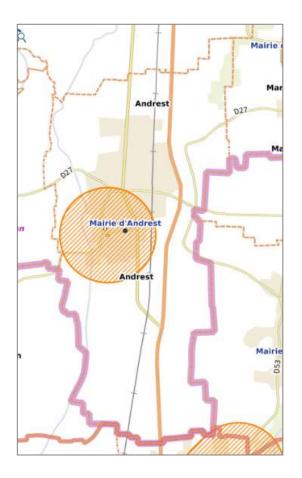
Le détail des prescriptions applicables à la parcelle est disponible sur le <u>Géoportail de l'Urbanisme</u> (geoportail-urbanisme.gouv.fr)

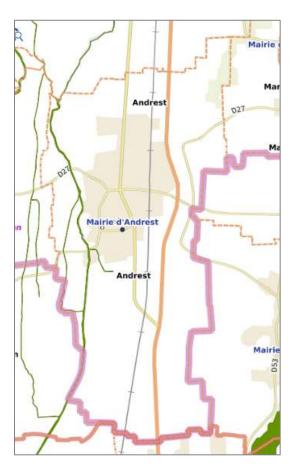
Les enjeux patrimoniaux et paysagers

Une partie du territoire communal est couvert par le périmètre de 500m aux abords de monument historique (Eglise Saint-Barthélemy).

Dans ce périmètre, les projets font l'objet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Le Canal du Moulin et le bras des Garennes sont identifiés à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) comme présentant un grand intérêt biologique ou écologique (continuité écologique).

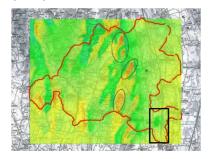




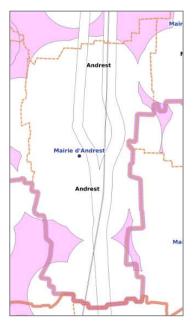
Les contraintes réglementaires

Sur le Portail IGN des Energies Renouvelables, la cartographie des contraintes réglementaires cumulées liées à l'habitat et aux infrastructures routières et ferroviaires montre que le territoire d'Andrest comporte d'importes zones « rédhibitoires » pour la définition du potentiel éolien terrestre.

Le constat sur certaines zones restantes de « non potentiellement favorables » vient compléter les conclusions de faible gisement éolien sur Andrest (vitesse <3m/s à 60m) de l'étude de pré-identification de potentiel éolien de 2007 réalisée par la Communauté de Communes Vic-Montaner pour répondre aux directives nationales sure les Zones de Développement Eolien (ZDE)







Les risques naturels et industriels

Le <u>rapport Géorisque (georisques.gouv.fr)</u> fait état de 7 risques sur le territoire de la commune d'Andrest.

5 risques naturels

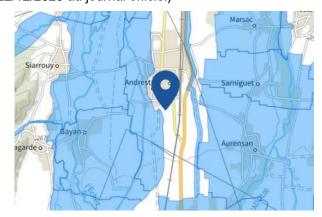


INONDATION - Risque existant

La commune est soumise à un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau. On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.

L'historique recense 5 Catastrophes Naturelles depuis 1982 (la dernière datant du 13/12/1999 a été inscrite le 22/12/2020 au journal officiel)

La zone à risque concerne le débordement du Canal du Moulin et du ruisseau de La Poutge et fait l'objet d'une servitude publique (Plan de Prévention des Risques Naturels inscrit au PLUi)





MOUVEMENT DE TERRAIN - Risque existant

Certaines parties du territoire d'Andrest sont exposées à des mouvements de terrain. On peut notamment citer l'érosion des berges du bras des Garennes situées après le dégrilleur au sud du village.

L'historique recense 1 Catastrophes Naturelles inscrite le 30/12/1999 au journal officiel.



SEISME - Risque existant modéré

Des tremblements de terre intervenant dans le relief pyrénéen peuvent toucher la commune d'Andrest par propagation de l'effet de site.



RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES - Risque existant modéré

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Certaines parties du territoire sont exposées. Une analyse de la composition du sol est conseillée pour concevoir les ouvrages en conséquence.



RADON - Risque existant faible

Le risque de présence de ce gaz radioactif naturel est uniforme sur le territoire sans territorialisation du risque.

2 risques industriels



CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE

Sur le territoire d'Andrest, ce risque concerne le réseau de transport de gaz à l'ouest du village et la départemental D835 à l'est du village que peut emprunter des véhicules transportant des matières dangereuses.

Le risque n'est pas caractérisé.





POLLUTION DES SOLS

Sur le territoire d'Andrest, le risque concerne 9 sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes :

- > 2 sites de station d'épuration (eaux usées)
- > 2 sites de décharges (ordures ménagères)
- > 2 sites de stations-services (carburant, huile)
- > Garage, carrosserie (carburant, huile, peinture)
- > Atelier mécanique (carburant, huile)
- > Menuiserie (peinture, vernis)

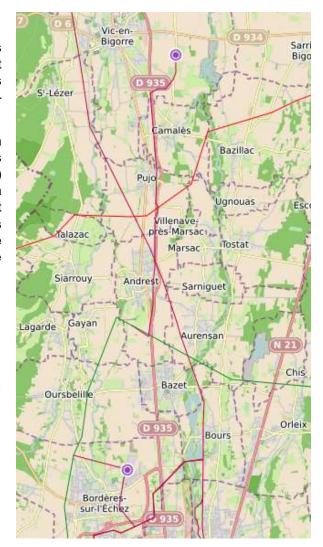
L'inventaire des fiches CASIAS est disponible sur la page Pollution des sols dans ma commune (georisques.gouv.fr)



Les réseaux d'électricité et de gaz

Le territoire d'Andrest est traversé par trois réseaux de distribution (un réseau de 225kV et deux réseaux de 63kV) depuis les deux postes sources situés à Vic-en-Bigorre et Bordères-sur-l'Echez.

Ces deux postes sont inscrits dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables d'Occitanie (S3RER) qui mentionne, pour chaque poste existant ou à créer, les capacités d'accueil de production et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma.



Le portail <u>Capacités d'accueil en production du réseau (capareseau.fr)</u> fait état d'une capacité réservée importante qui reste à être affecter pour chacun de ces deux postes.

<=45kV 63kV

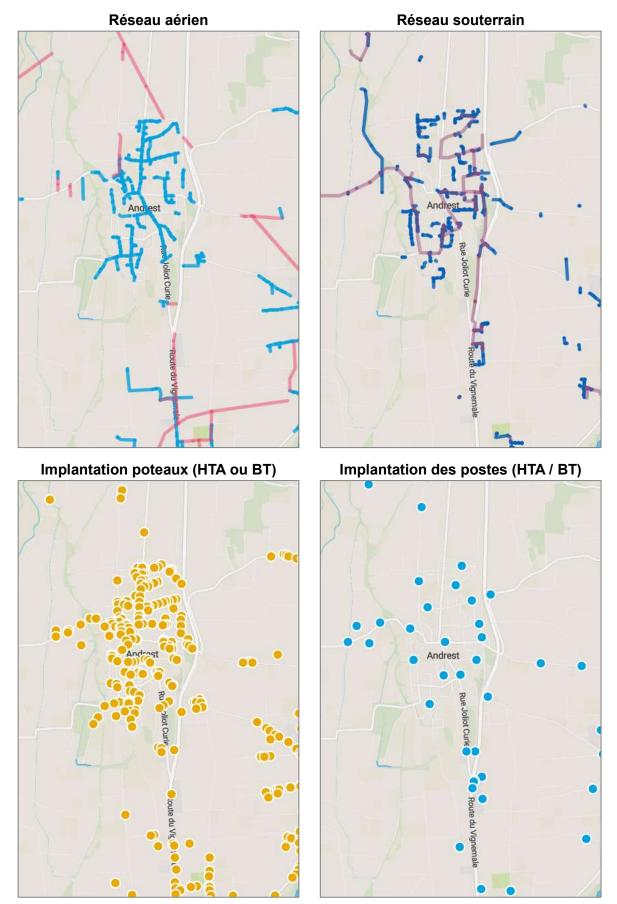
90kV 150kV 225kV

400kV

Poste de Bordères-sur l'Echez SUIVI DES ENR : Puissance des projets en service du S3REnR en cours: 0.0 MW Puissance des proiets en développement du S3REnR en cours : 2.5 MW Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 18.5 MW Puissance EnR déjà raccordée 18.5 11.9 Puissance des projets EnR en 21.9 développement Capacité réservée aux EnR au titre 210 du S3REnR Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste 77.55 Quote-Part unitaire actualisée k□/MW dont la convention de raccordement 0.0 MW est signée Taux d'affectation des capacités 15 %



Le réseau de distribution d'électricité est caractérisé par une dualité aérienne et souterraine (la cartographie des réseaux a été obtenu sur le portail d'ENEDIS)

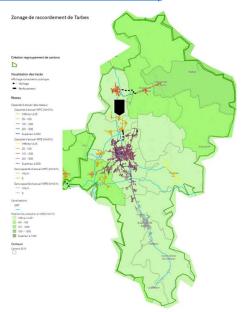


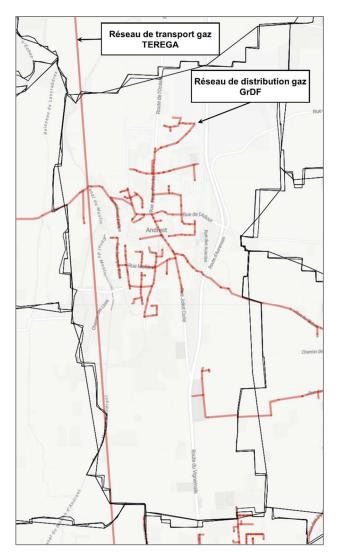
Sur le territoire d'Andrest, le réseau gaz se caractérise par une canalisation de transport à l'ouest et un réseau de distribution qui dessert les bâtiments du village bourg.

La cartographie du réseau a été obtenu auprès du portail de cartographie « Open Data Réseaux Énergies » (ODRÉ)

Le zonage de raccordement de Tarbes, dont fait partie Andrest, fait état d'un critère technico-économique favorable aux projets de biométhane (délibération de la Commission de Régulation de l'Energie CRE-2021-333).

Le zonage est consultable sur la <u>Plateforme</u> de consultation (consultation-zonage-de-raccordement-biomethane.fr)





PROPOSITION DES ZAENR

Solaire photovoltaïque

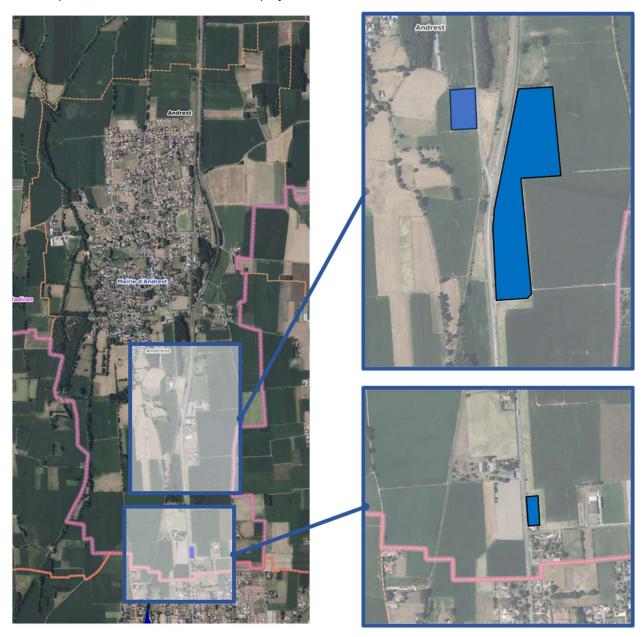
Sur le portail départemental, le potentiel solaire est qualifié de favorable avec un ensoleillement moyen supérieur à 1 350 kWh/m².an. En l'absence de friches ou de territoires délaissés favorables au parc solaire au sol, le potentiel de projet concerne les ombrières photovoltaïques et le solaire en toiture.

Ombrières photovoltaïques

Il n'y a aucun projet identifié dans l'inventaire de la Mairie à ce jour sur son territoire.

Le portail cartographique de l'IGN identifie un seul site de surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500m² au sud du village (SID Pièces Auto).

Nous pouvons cependant étendre le potentiel à certains grand parking libre comme celui de la nouvelle entreprise Castellano (ancienne station-service) et sur les parcelles de la Zone d'Activité Economique du Bosquet construites ou en territoire de projet.



Solaire en toiture

A ce jour, il y a deux typologies de projets portées à la connaissance de la Mairie :

- 2 projets de hangars agricoles avec toiture photovoltaïque
 - > 1 en phase de raccordement
 - > 1 en phase étude de faisabilité
- 16 projets individuels faisant l'objet du Déclaration Préalable au service instructeur sur les trois dernières années (durée de validité des DP) : 3 en 2021, 8 en 2022 et 5 en octobre 2023. La Mairie n'a cependant pas de visibilité sur l'état d'avancement de ces projets.

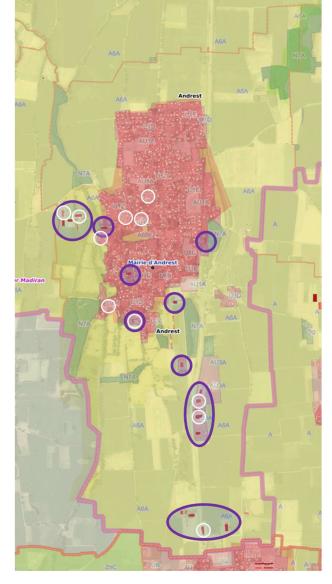
Le portail IGN permet de visualiser le potentiel solaire sur toiture avec une méthode simplifiée basée sur l'emprise des bâtiments. Cette estimation permet une première indication en vision globale du territoire.

Nous pouvons tout d'abord observer un très fort potentiel sur les bâtiments autour du village centre qui correspondent à des bâtiments agricoles ou d'entreprises (en bleu sur le plan).

A partir de ces données, le département a pu agréger les surfaces à la parcelle et ainsi identifier 11 sites dont la superficie totale de toiture est supérieure à 1 000 m² (en blanc sur le plan) dont 1 qui a déjà fait l'objet de solarisation de sa toiture.

La commune a également fait l'inventaire de son patrimoine bâti qui cumule 2 470m² d'emprise (hors logement) :

Mairie	410 m²
Salle Polyvalente	490 m²
Ecole (préau PV)	1 100 m ²
Hangar municipal	470 m²

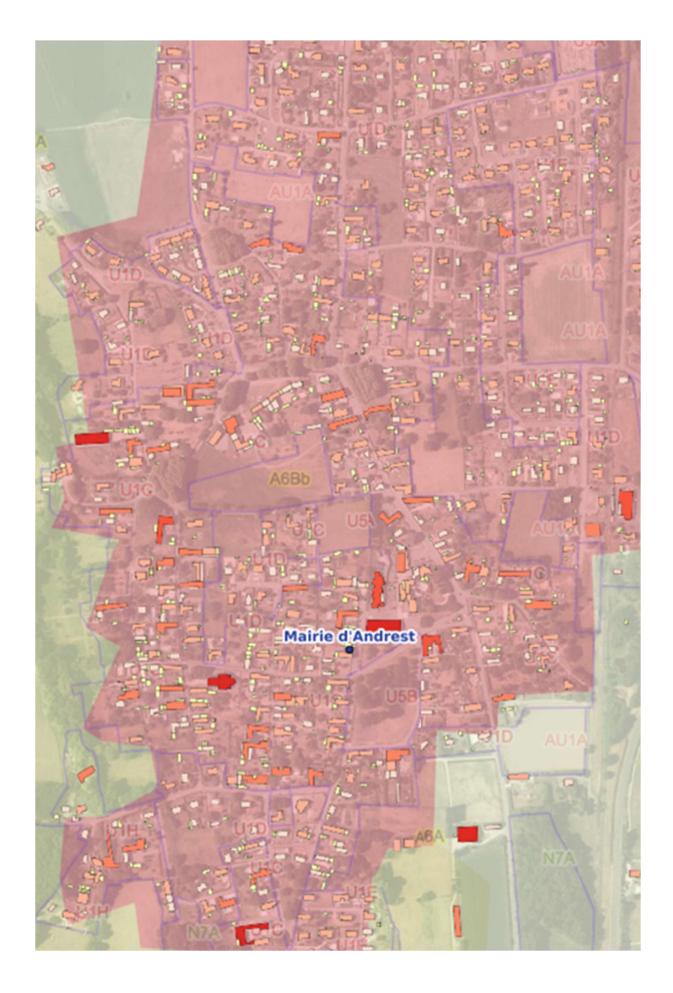




L'observation détaillée du village centre (cartographie page suivante) met en évidence deux typologies principales de construction :

- D'anciens ensembles bâtis de type bigourdan qui associe une habitation et de grandes dépendances (granges par exemple) qui ont parfois fait l'objet de rénovation ou de réhabilitation.
- Des constructions de type pavillon construites à partir des années 1970 avec le développement démographique du village.

L'ensemble des constructions présente un potentiel de production d'énergie solaire avec une prédominance de la première typologie.



En complément de cette première estimation, le département des Hautes-Pyrénées met à disposition des propriétaires un nouvel outil conçu en lien avec l'Etat, le SDE 65 et les chambres consulaires : le Cadastre solaire des Hautes Pyrénées (cadastre-solaire.fr)

Ce nouvel outil, accessible en ligne, permet de vérifier le potentiel de production d'énergie solaire d'une toiture et de bénéficier gratuitement d'une première approche technico-économique avec accompagnement individualisé.

(illustration sur le centre d'Andrest : Mairie, salle polyvalente, Ecole, centre commercial)

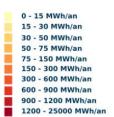


La Commune d'Andrest propose d'inscrire en Zone d'Accélération « solaire photovoltaïque » les zones U et AU et d'étendre ce zonage aux parcelles A bâties identifiées ce dessus

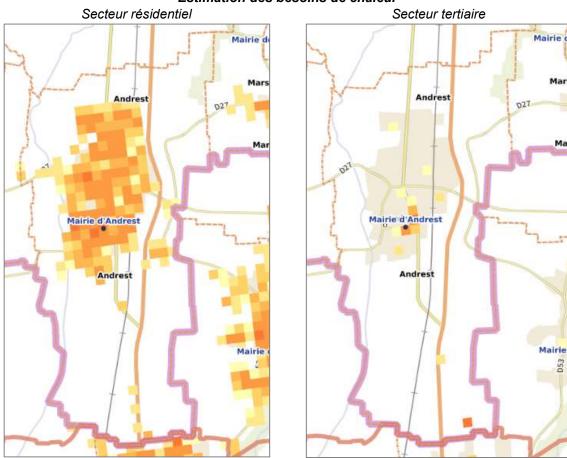
Géothermie de surface

Le portail IGN nous présente les estimations de besoin de chaleur pour les secteurs résidentiel et tertiaire (absence d'industrie).

Ces données sont représentées sous forme de carroyage pour respecter les informations et libertés des citoyens mais également pour mettre en évidence des secteurs urbains à fort besoin et donc fort potentiel pour un projet énergétique.



Estimation des besoins de chaleur



Sur Andrest, les besoins estimés de chaleur des secteurs résidentiel et tertiaire sont de type « domestique », c'est-à-dire qu'ils sont corrélés au nombre de bâtiments sans mettre en évidence de besoin particulier (process d'entreprise, logement collectif, ...). Par ailleurs, les besoins de chaleur sont actuellement couverts par la production individuelle au bois et au gaz.

Les caractéristiques du tissu urbain diffus et du parc de logement individuel (décris au chapitre diagnostic) permettent en partie d'expliquer cette uniformité des besoins de chaleur.

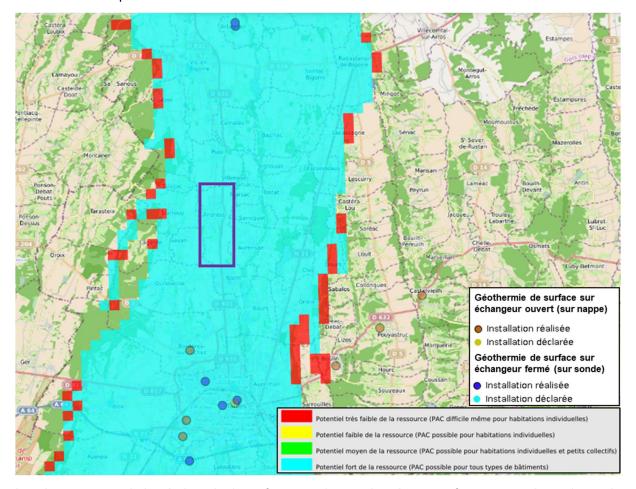
Ainsi, il n'est pas prévu de réseau de chaleur sur Andrest, mais plutôt des solutions de production de type « individuelle » (par bâtiment) ou « mutualisée » (par lotissement par exemple).

La géothermie de surface (également appelée « géothermie Très Basse Énergie » ou « géothermie assistée par pompe à chaleur ») concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m.

À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol. La géothermie de surface comprend principalement les installations de pompe à chaleur (PAC) :

- sur eau de nappe souterraine (sur aquifère superficiel);
- sur capteurs enterrés (capteurs horizontaux, sondes géothermiques verticales, ...).

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) cartographe toutes les données relatives à la géothermie, notamment la ressource géothermale de surface sur échangeur ouvert (sur nappe alluviale) et définit ainsi un potentiel fort de la ressource sur tout le territoire d'Andrest.



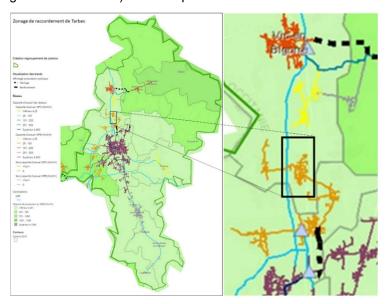
La mise en œuvre de la géothermie de surface peut être envisagée en neuf comme en rénovation mais implique une artificialisation du sol, notamment sur sonde horizontale. Ainsi, le zonage porte sur les parcelles urbanisées et artificialisées du village (U) ainsi que les territoires de projet (AU) qui sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui fixent notamment des prescriptions en termes d'artificialisation des sols.

La Commune d'Andrest propose d'inscrire en Zone d'Accélération « Géothermie de surface » les zones U et AU du PLUI.

Méthanisation

La commune d'Andrest et les communes voisines sont dans un territoire à forte vocation agricole qui présente un gisement important et varié pour le développement de la méthanisation.

Le zonage de raccordement de Tarbes des projets de biométhane (délibération de la Commission de Régulation de l'Energie CRE-2021-333) évalue le potentiel méthanisable total de la zone à 459 GWh/an.



Nous pouvons également observer que, sur le territoire où se trouve Andrest, le potentiel de production à 2050 est évalué entre 400 et 700 Nm³/h¹. et que le réseau de distribution de gaz a une capacité actuelle d'accueil comprise entre 25 et 100 Nm³/h en moyenne pression B (MPB) qui peut être augmentée en les cumulant au réseau du Grand Tarbes (plus de 1 000 nm³/h de capacité sur la zone).

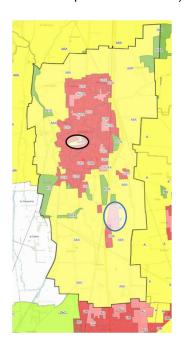
Les zones d'accélération « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements.

Sur Andrest, il y a 2 zonages agricoles (A) différents : le zonage A6A qui comprend les parcelles autour du village-centre où sont localisées plusieurs installations agricoles et la parcelle A6Bb positionnée au cœur du tissu urbain du village (en noir sur le plan).

Cette dernière n'est pas sélectionnée pour le zonage d'implantation d'unité de méthanisation.

De plus, les sociétés de projet de biométhane peuvent nécessiter, selon leur gouvernance et/ou leurs intrants d'être implantées en dehors des zones A. Nous proposons d'inclure la parcelle AU de la Zone d'Activités Economique du Bosquet (en bleu sur le plan).

En tout état de cause, les implantations s'effectueront dans le respect des normes réglementaires liées à cette activité (distance aux habitations, aux cours d'eau, ...)



La Commune d'Andrest propose d'inscrire en Zone d'Accélération « Méthanisation » les zones A6A et AU3A du PLUI

¹ Pour information, le normo-mètre cube (Nm³) est l'unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube, pour un gaz se trouvant dans les conditions normales de température et de pression.

CONCERTATION

A la suite de la concertation publique, ce chapitre présentera le bilan de la concertation, les avis recueillis et les suites données aux observations du public.

CONCLUSION

En attente

ANNEXES

Sources des données

ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) : Fiches ZAEnR thématiques sur les énergies renouvelables

ANDREST: Inventaire communal du patrimoine foncier

BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) : Portail Géothermies

BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) : Portail Géorisques

IGN (Institut Géographique National) : Géoportail cartographique des énergies renouvelables

IGN (Institut Géographique National) : Géoportail de l'Urbanisme

INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) : données statistiques communales

ORCEO (Observatoire Régional Climat Energie Occitanie) : Géoportail de l'Agence Régional Energie Climat (AREC)

ODRE (Open Data Réseaux Energie) : Géoportail des réseaux énergétiques

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) : Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité. (Capareseau)

Délibération du conseil municipal relatif au lancement de la concertation

République Française Département des Hautes-Pyrénées



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune d'ANDREST

Séance du 08 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 08 novembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances : la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Louis DINTRANS, Maire.

Présents : Stéphane CLOIX, Louis DINTRANS, Michel FONTAN, Baptiste HANSE, Jérôme LENDRES, Virginia MARGIER, Aurélie PAILHAS, Dominique PAPOT, Karen TUAL.

Absente: Christina CHEVALIER.

Absent excusé: Jean-François COMBESCOT procuration à Baptiste HANSE

Secrétaire de séance : Michel FONTAN

OBJET : Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi nº 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 10 novembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Hautes-Pyrénées.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 09/12/2023 au 23/12/2023

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration

Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Louis DINTRANS Maire d'Andrest

Délibération	du	conseil	municipal	relatif	au	bilan	de la	concertation	et	arrêt	des
ZAEnR											

La délibération sera prise après réalisation de la concertation et la réalisation du bilan

Extraits des codes de l'énergie, de l'urbanisme et de l'environnement

Code de l'énergie - Article L141- 5-3 :

- **I.** La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :
- 1°Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article *L. 211-2* sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article *L. 100-4*, dans la loi mentionnée au I de l'article *L. 100-1 A* et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article *L. 141-1*;
- 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article *L.* 100-1 ;
- 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnées aux articles *L. 211-1* et *L. 511-1* du code de l'environnement ;
- 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- 6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article *L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme*, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.
- II. Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées au I du présent article :
- 1° L'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à *l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions* les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article *L. 321-7* du présent code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article *L. 141-1*.

A cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'État met numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire.

Les informations mentionnées au présent 1° sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article *L. 181-28-10* du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article *L. 143-16 du code de l'urbanisme*.

Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article *L. 110-4 du code de l'environnement*, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article *L. 341-15-1* du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

Le référent préfectoral précité ou l'établissement public dont elles sont membres peut accompagner lesdites communes pour l'identification des zones d'accélération. Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la *loi* n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues Dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent 2°, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;

3° Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article *L. 143-16 du code de l'urbanisme* et les établissements publics de coopération intercommunale.

III. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise en application du 3° du II du présent article.

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

Lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article *L. 141-5-2.* Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi que les avis mentionnés au présent alinéa sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

IV. L'identification des zones d'accélération mentionnées au I est renouvelée, dans les conditions prévues au présent article, pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article *L. 141-3*.

V. Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Code général des collectivités territoriales SRADDET - L. 4251

La région,(...) élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

(...)

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma. Cette carte peut notamment identifier les zones d'accélération définies en application de l'article *L. 141-5-3 du code de l'énergie*

Code de l'urbanisme

· SCOT - Document d'orientation et d'objectif

Art L141-10:

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

 (\dots)

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article *L. 211-2 du code de l'énergie*.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors gu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Art L 143-29 – modification simplifiée du SCOT

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article *L. 211-2 du code de l'énergie*, de la production d'hydrogène renouvelable ou bascarbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article *L. 141-5-3* du même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du l du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles *L. 143-37* à *L. 143-39* du présent code.

• PLU

L.151-7 – orientations d'aménagement et de programmation :

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

(...)

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

L.151-42-1 - règlement

I. Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

II. Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article *L. 141-5-3 du code de l'énergie* et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article *L. 141-5-3*, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article *L. 141-5-1* du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

L.153-31: modification simplifiée

II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article *L. 211-2 du code de l'énergie*, de la production d'hydrogène renouvelable ou bascarbone, au sens de l'article *L. 811-1* du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article *L. 141-5-3* du même code, les changements mentionnés au 1° du l du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article *L. 151-9* du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles *L. 153-45 à L. 153-48*.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article *L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*.

• Cartes communales

I. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

(...)

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article *L. 141-5-3 du code de l'énergie*.

II. La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article *L. 141-5-3 du code de l'énergie* et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article *L. 141-5-3*, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article *L. 141-5-1* du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Code de l'environnement

• PCAET - L 229-26 : contenu PCAET

II. Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

(...)

2° bis Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article *L. 141-5-3 du code de l'énergie* ;

Méthanisation

Les arrêtés IPSE déclaration et enregistrement mentionnent notamment que sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :

- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau;
- Elle est implantée à plus de 100 mètres (installation à déclaration) ou 200 mètres (installation à enregistrement) des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance

.../...

Références : article 6 de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE modifié le 17/6/2021 et article 2.1 de l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 modifié le 17/06/21